

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTERET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

# Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTERET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement: 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois; et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 17 mars 1827.

### DE LA VOIRIE URBAINE.

De toutes les branches de l'administration municipale il n'en est pas de plus importante que la voirie urbaine, et par là il faut entendre non-seulement tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, mais encore l'alignement des maisons. Ce n'est pas simplement pour ajouter à l'embellissement des villes; c'est surtout dans l'intérêt de la prospérité et de la salubrité publiques, que l'on doit veiller avec soin à ces divers objets. Qui pourrait nier, en effet, que les entraves apportées à la libre circulation dans des rues étroites et sinueuses n'arrêtent souvent le mouvement du commerce, ne compromettent les propriétés particulières et n'exposent les citoyens à de graves et fâcheux accidents? Qui pourrait surtout ne pas reconnaître que les maladies sont beaucoup plus fréquentes et plus malignes dans les lieux où le soleil ne pénètre jamais, et où l'air gêné ne peut pas renouveler et purifier une atmosphère humide et malsaine? Ainsi la commodité se lie à la sûreté et à la santé publiques. Mais à Lyon qu'a-t-on fait pour procurer à la ville ces avantages de première nécessité? Nous ne parlerons pas de la propreté de ses rues. Les hommes habitués à parcourir, nous ne disons pas l'Italie, la Hollande, la Belgique et l'Allemagne, mais les petites villes de France, s'accordent à dire que la malpropreté de Paris égale seule celle de Lyon qui trop souvent n'est qu'un cloaque. Et ici il faut accuser non-seulement l'administration qui n'emploie que des moyens insuffisants, mais les citoyens eux-mêmes dont l'incurie cède à peine aux voies coercitives et combat les ordonnances de police par la force d'inertie.

Nous ne parlerons pas non plus des embarras de toute nature qui encombrant nos places et nos quais, le port St-Clair, les places de la Comédie, des Terreaux, de la Préfecture et de Bellecour, le quai de la Pêcherie et celui de l'Hôpital. Heureux le passant qui peut échapper au milieu de tant d'entraves augmentées encore par d'énormes charrettes qui trop souvent restent stationnaires et barrent la voie publique.

Ce ne sont là, au reste, que des inconvénients accidentels qu'une bonne police pourrait atténuer ou faire disparaître; mais il en est de plus graves dont nous sommes témoins et dont notre avenir héritera; nous voulons parler des vices des alignemens.

En général, les anciennes villes de France sont irrégulières et mal bâties. Plusieurs causes ont contribué aux retrécissements et aux sinuosités des rues. D'une part, les seigneurs qui toute l'année habitaient leurs *châteaux*, s'inquiétaient fort peu de la commodité des *villains*, et, mouvonnant une redevance, asservissaient les places, les rues et même les eaux, en permettant des saillies; d'autre part, et à une époque plus rapprochée de nous, les guerres civiles achevèrent d'obstruer les villes, par les barricades, les avancemens et les sinuosités calculées. Enfin, l'ignorance, le défaut de commerce, l'absence des voitures et des nombreux moyens de transport qu'il exige, un respect aveugle pour les caprices des propriétaires, avaient fait de nos anciennes villes de véritables dédales, dans lesquels les maisons étaient réunies confusément, sans ordre et sans règle. Mais lorsque le commerce, l'industrie et les lumières eurent fait parmi nous des progrès; lorsque les principes de l'hygiène se furent accrédités; lorsque l'on sut enfin concilier par des indemnités le respect pour la propriété avec l'intérêt public, alors on commença à élargir les rues et les villes prirent une face plus régulière. Lyon dut partager le sort des anciennes villes; les mêmes causes, à l'exception toutefois de la féodalité qui n'y était pas connue, durent produire les mêmes effets. Aussi, la plupart des rues bâties il y a plus d'un siècle, sont étroites et sinueuses; et la solidité des constructions sera encore pendant des siècles un obstacle à l'exécution complète des plans adoptés pour le redressement de la ville.

Mais si, dans ces parties de la vieille ville, les améliorations ne peuvent être obtenues que par une longue suite d'années, et par

une persévérance soutenue, il n'en est pas de même des nouveaux quartiers qui se sont élevés dans nos murs, depuis trente et surtout depuis dix ans. Là, il suffisait d'ordonner: le sol était nivelé; les distributions les plus heureuses pouvaient être combinées et exécutées; on n'avait point à respecter des constructions existantes. Pouvait-on surtout trouver un plus magnifique emplacement que ce lui que présentait le nouveau quartier de Perrache, situé entre deux rivières? De grandes et belles communications pouvaient être ouvertes en tout sens; une largeur de trente-six à quarante pieds pouvait leur être donnée, et il devenait facile de les border de trottoirs élégans. Au lieu de cela, qu'a-t-on fait? des rues dont les unes trop étroites, à l'exception de deux (la rue de Bourbon et la rue de la Reine); d'autres qui forment des angles aigus, et rendent des-lors fort difficiles les distributions intérieures des maisons. Mais qui pourrait croire à l'inconcevable vertige des employés de la voirie? Qui pourrait croire que, dans un quartier bâti de nos jours, des maisons, à peine achevées, sont déjà sujettes à un reculement ou à un avancement qu'elles n'atteindront pas avant des siècles, à supposer d'ailleurs que les plans adoptés aujourd'hui ne soient pas bouleversés demain. Ainsi, tandis que l'on élargissait la rue Neuve de la Reine, et que l'on soulevait à un reculement de cinq à six pieds des maisons bâties sur un alignement donné quelques années auparavant, par une sorte de compensation, on retrécissait sans nécessité la rue de la Charité; et, en faisant avancer d'un pied les maisons nouvelles, on dérangeait, par une saillie désagréable, l'alignement suivi jusqu'alors par de nombreuses constructions.

Les mêmes bévues se font remarquer dans d'autres parties de la ville; dans la rue de la Vieille-Monnaie, par exemple, depuis peu d'années, on avait bâti une série de maisons toutes alignées sur un bâtiment qui dépend du presbytère; mais voilà que tout à-coup cette ligne a été interrompue, et M. T... en élevant, il y a deux ans, sa magnifique maison, a été assujéti à un reculement qui change l'alignement jusqu'alors adopté. Qu'on ne dise pas que ces erreurs sont sans importance; tous les intérêts sont froissés par cette versabilité perpétuelle. D'une part, les maisons sujettes à avancer ou à reculer éprouvent une dépréciation considérable; d'autre part, on nuit à l'aspect général de la ville, que des constructions irrégulières rendent, à la fois, moins commode et moins belle.

Au reste, en rappelant ici les erreurs de l'administration, nous n'entendons pas les reprocher à ceux qui sont aujourd'hui à sa tête; nous savons qu'elles se sont commises alors qu'ils y étaient étrangers: nous savons aussi qu'il faut surtout en accuser l'impéritie des employés subalternes à qui cette branche importante du pouvoir municipal fut déléguée, et qui se sont signalés par tant de fautes, tandis que de grands et magnifiques travaux, tandis qu'une longue suite de quais, devenus l'ornement de notre cité, s'exécutaient, et s'élèvent encore par le soin des ingénieurs habiles, à qui la grande voirie est confiée. Espérons qu'avertis par ces observations puisées dans l'intérêt général, la magistrature municipale attachera plus de fixité à ses plans, et soit en rectifiant les vues des alignemens des anciennes constructions, soit par de sages distributions des plans et des rues nouvelles, saura imprimer à notre ville une magnificence digne de son importance et de ses vastes relations commerciales.

L'adjudication d'un pont en chaînes de fer, à l'île-Barbe, a eu lieu hier, à l'hôtel de la préfecture; ce pont devra être achevé en 1830. Plusieurs propriétaires des communes de Caluire et de St-Rambert font partie de la compagnie à laquelle cette concession a été accordée pour le laps de 99 ans.

Le mauvais état du chemin de Lyon à St-Rambert rendra ce pont très-utile. On a lieu de s'étonner que sur la rive droite de la Saône, de Lyon à St-Germain où sont situées tant de jolies maisons de campagne, il n'y ait, au lieu d'une belle route, que des chemins étroits, tortueux et souvent impraticables. Ce ne

sont pas les matériaux qui manquent. C'est pourtant sur ces bords tant admirés de la Saône, qu'un grand nombre de riches habitants de notre ville vont dans la belle saison respirer un air pur et chercher des promenades qui manquent à la seconde ville de France.

— Le plan d'élargissement du pont de la Guillotière qui avait été présenté par MM. les ingénieurs du département du Rhône et envoyé à Paris, à la direction générale des ponts-et-chaussées, n'a point reçu l'approbation de cette administration et a été ajourné. Il paraîtrait que l'administration exige l'abaissement de deux ou trois arches du pont de la Guillotière, afin de diminuer la pente du côté de la rue de la Barre.

— Le troisième concert de M. Lavigne qui devait être donné hier, a été retardé à cause du mauvais temps. C'est demain dimanche, à sept heures du soir, qu'il aura lieu dans la salle de la Bourse. On y entendra une cantate nouvelle, dont le sujet est fait pour exciter vivement l'intérêt public.

— Dans notre N° d'hier, à l'article 25 de la loi sur la presse, il a été commis une erreur qu'il est important de réparer. La première ligne commence par ces mots : l'imprimeur de tout écrit périodique, etc ; il faut lire de tout écrit non périodique, etc.

COUR D'ASSISES DE LYON.

( Présidence de M. Acher. )

Séance du 17 mars.

La cour d'assises avait à juger aujourd'hui le nommé Benoît Descombes, domicilié à Eveux, canton de l'Arbresle, accusé d'avoir, dans la soirée du 17 décembre dernier, commis un assassinat suivi de vol, sur la personne de Claude Lunel, de l'Arbresle.

Une foule de curieux assiége dès le matin les avenues du palais de justice.

A 9 heures et demie, le bruit se répand que l'accusé a tenté de se suicider, et qu'il est assez gravement indisposé pour que l'affaire soit renvoyée. On apprend ensuite qu'il a fait une chute en descendant l'escalier de la prison, et que le chirurgien appelé pour lui donner des secours s'est vu obligé de recourir à l'emploi de la saignée.

A midi moins un quart, les portes de la salle sont ouvertes; la foule se précipite en dedans avec une ardeur incroyable. En un instant, la salle est remplie; les bancs, les balustrades sont couverts de curieux.

Un quart d'heure après, l'accusé est introduit. C'est un homme de 48 ans, d'une taille au-dessous de la moyenne, mais gros et bien constitué. Sa figure est un peu pâle. Il déclare se nommer Benoît Descombes, âgé de 48 ans, cultivateur, domicilié à Eveux.

On procède à l'appel de MM. les jurés.

Il paraît que le prévenu a adressé à M. le président une note des récusations qu'il se proposait de demander. M. le président l'invite à les faire, à mesure que les noms sortiront de l'urne. Six de MM. les jurés désignés par le sort sont récusés par le prévenu.

Lecture est faite de l'acte d'accusation. En voici le résumé : Claude Lunel, vieux garçon, demeurait, seul, à l'Arbresle, dans une petite maison qu'il avait acquise depuis peu. Dans la soirée du 17 décembre 1826, il fut victime d'un assassinat. Le lendemain, ses voisins ne le voyant pas sortir, pénétrèrent dans sa maison et le trouvèrent étendu sans vie sur le plancher. Il était nu, couvert seulement d'une chemise et d'un mauvais gilet; deux blessures profondes lui avaient été portées au cou par un instrument tranchant. Le bouleversement de ses effets et de son mobilier attestait que l'assassinat avait été suivi de vol. Les soupçons se fixèrent sur Benoît Descombes, dont la réputation était l'effroi du pays. On apprit que, dans la soirée du 17 décembre, Benoît Descombes avait soupé avec et chez Claude Lunel; qu'à l'heure où l'assassinat venait d'être commis un voisin avait entendu fuir de la maison de Lunel un homme portant des galoches, et Benoît Descombes en avait ce jour-là; d'ailleurs, l'accusé portait sur sa figure des égratignures profondes qu'il attribuait, d'une manière fort invraisemblable, au choc de quelques branches d'églantier; on l'arrêta, on fit la visite de son corps, on trouva sur sa poitrine et sur sa cuisse d'autres égratignures qui provenaient évidemment d'une lutte avec sa victime. Son caleçon était couvert de sang caillé, son pantalon portait intérieurement les traces d'une application immédiate sur ce sang récemment versé. Deux couteaux qu'on trouva sur lui, furent reconnus par les médecins comme pouvant s'appliquer aux blessures reçues par Claude Lunel.

Malgré ces charges accablantes, l'accusé se renferma dans un système absolu de dénégation. Suivant lui, les égratignures qu'il portait au visage lui avaient été faites par une haie; celles de sa poitrine, il se les était faites lui-même, en se grattant pour calmer une violente démangeaison; le sang de ses caleçons provenait d'une hémorragie nazale qu'il avait eue un mois auparavant. Mais bientôt, vaincu par les preuves toujours nouvelles qui s'accumulaient chaque jour contre lui, Benoît Descombes changea de système et commença ses aveux.

Il avait, dit-il, à régler avec Claude Lunel un reste de compte portant sur les intérêts d'une somme de 450 fr. qu'il lui avait remboursée un an auparavant. Pour régler ce compte, il convint avec lui d'un rendez-vous pour le dimanche soir, 17 décembre, et fit dans la journée emplette d'un gigot et d'une miche, qu'il porta chez Claude Lunel, dès que la nuit fut venue. Tous deux soupèrent ensemble; l'un et l'autre burent de manière à s'enivrer. Vers la fin du repas, les discussions d'intérêt s'échauffèrent; Lunel s'emporta contre l'accusé, le frappa violemment; et ce fut à son corps défendant que Benoît Descombes lui porta les deux coups de couteau dont il est mort.

Mais ce nouveau système est détruit par les témoignages unanimes qui s'accordent à représenter Lunel comme un homme de la plus grande douceur, et par l'évidence même des faits.

Benoît Descombes a voulu se cacher pour acheter le gigot et la miche qu'il a portés chez Lunel; avant de consommer son crime, il a fermé les volets de la chambre, volets que jamais aucun témoin n'avait vus fermés auparavant; il a feint de se coucher avec Claude Lunel, pour le frapper avec plus de sûreté; ce fait est prouvé par le sang dont son caleçon est couvert, et qui n'aurait pu s'y répandre, s'il n'eût quitté précédemment son pantalon. Il a porté deux coups à sa victime, et lui-même avoue qu'il a mis entre les deux coups deux ou trois minutes d'intervalle; Claude Lunel est dépouillé; son corps est couché la face contre terre, comme s'il eût été retourné pour être fouillé avec plus de facilité; les tiroirs de sa commode sont ouverts, on ne trouve chez lui qu'une somme de 12 ou 14 sols, et cependant des témoins attestent qu'il devait avoir en sa puissance une somme d'argent assez forte. Enfin, Benoît Descombes mis entre les mains de la justice, s'écrie à plusieurs reprises qu'il est un homme perdu; qu'il ne craint pas la mort, mais qu'il pleure sur sa femme et ses enfans.

En conséquence Benoît Descombes, est accusé de meurtre commis avec préméditation sur la personne de Claude Lunel et suivi de vol qui aurait eu lieu pendant la nuit et dans une maison habitée, crimes prévus par les articles 296 et 504 du code pénal.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

L'accusé avoue que le 17, au matin, il est allé chez le sieur Arnaud, traiteur, acheter un gigot cuit, avec une miche, et que le soir il l'a porté chez Lunel.

D. Vous aviez d'abord nié cette circonstance. Vous convenez donc que vous êtes allé le soir chez Claude Lunel? — R. Oui. — D. Pourquoi tous les mensonges que vous avez accumulés dans votre premier système de défense? Vous aviez dit qu'étant rentré chez vous à 10 heures du soir, vous aviez déposé ce gigot dans votre cave, dans l'intention de le manger seul et à l'insu de votre famille. Rien de tout cela n'était donc vrai? — R. Non, M. le président. — D. à quelle heure êtes-vous réellement rentré dans votre domicile? — R. A onze heures. — D. Aviez-vous vos galoches, dans la matinée? — R. Oui, M. le président. — D. Et lorsque vous allâtes chez Lunel? — R. Je ne les avais plus. — D. Aviez-vous jamais emprunté de l'argent à Claude Lunel? — R. Oui, mais je l'avais rendu depuis plus d'un an. — D. Aviez-vous réglé tous vos comptes? — R. Il restait un demi franc pour cent en discussion. — D. Sur quelle somme? — R. Sur une somme de 450 fr. — D. Combien avez-vous payé le gigot? — R. 40 sous. — D. Et la miche? — R. 5 sous. — D. Comment, pour régler un intérêt de 45 sous (450 fr. à 12 p. 0/0) avez-vous précisément dépensé la même somme? — R. Il y avait quatre années d'intérêt. — D. Cette question sera éclaircie par les dépositions des témoins, mais encore cela n'irait tout au plus qu'à 10 francs. Lorsque les médecins vous ont examiné, vous avez dit que les égratignures que vous portiez au visage vous avaient été faites par une haie. Depuis, vous vous êtes rétracté. Quelle est la véritable cause? — R. Elles m'ont été faites par Claude Lunel. — D. Il s'est donc défendu? — R. Oui.

D. Combien avez-vous porté de coups à Claude Lunel? un ou deux? — R. Je crois n'en avoir porté qu'un seul. — D. Il sera démontré que deux coups ont été portés et avec tant de force qu'ils ont presque détaché la tête du tronc. A quelle heure êtes-vous arrivé chez Claude Lunel? — R. A huit heures du soir. — D. Avez-vous soupé tout de suite? — R. Nous avons bu et mangé tout de suite. — D. A quelle heure vous êtes-vous couché? car il paraît que vous vous couchiez avec lui. — R. Il se couchait quand il m'a frappé. — D. Et vous-même, vous couchiez-vous aussi? — R. Oui. — Etiez-vous déshabillé? (L'accusé se tait.) Aviez-vous encore votre pantalon? — R. Oui. Je n'avais quitté que ma veste. — D. Comment donc votre caleçon a-t-il été couvert de sang? (L'accusé garde le silence.) Aviez-vous porté deux couteaux chez Lunel? — R. Oui. — D. Vous êtes-vous servi de l'un d'eux pour couper le gigot? — R. Oui. — D. Avec lequel avez-vous frappé Lunel? — R. Avec le même. — D. Vous dites que le soupé a commencé à 8 heures. Combien de temps a-t-il duré? — R. Nous avons bu 5 bouteilles de vin. Il a duré jusqu'à 10 heures. — D. Avez-vous fermé la porte en fuyant? — R. Non. — D. Avez-vous volé de l'argent à Lunel après l'avoir frappé? — R. Non. — D. Cependant, il est certain que Lunel avait chez lui 5 ou 400 francs au moins, et l'on n'a trouvé dans sa maison que 12 ou 14 sols. — R. Je n'en sais rien. — D. On a volé chez Lunel une couverture de molleton blanc. Est-ce vous qui l'avez volée? — R. Non.

D. Votre femme et vos enfans ne vous attendaient-ils point? Ne vous ont-ils pas fait chercher dans le voisinage? — R. Je l'ignore. — D. Vous arrive-t-il quelquefois de rentrer tard? — R. Oui, quelquefois. — D. Et quel motif donnez-vous lorsque cela vous arrive? — R. Je n'en donne aucun. Pourquoi voulez-vous que j'aie à donner des motifs? — D. Je vais vous l'expliquer: Vous êtes signalé dans la procédure comme un homme dangereux pour le pays, comme un voleur de grand chemin. On va plus loin encore: on dit que vous avez étranglé votre tante, et mis le feu à la maison qu'elle habitait pour cacher votre crime. — R. Cela n'est pas vrai: on se trompe. — D. Aviez-vous précédemment connaissance des bruits qui circulaient à cet égard sur votre compte? — [L'accusé hésite quelques instans.] R. Oui, mais ce sont des méchans qui les ont répandus. Je ne suis point coupable. — D. Savez-vous aussi qu'on vous accusait d'avoir commis deux autres assassinats? — R. Jamais je n'en ai entendu parler. — D. Cependant vous avez avoué dans vos interrogatoires que vous étiez instruit de ces accusations. — R. [Après un instant d'hésitation.] C'est bien possible. — M. le président: Ces divers crimes ne sont point ici l'objet de l'accusation. Ils ne sont rappelés que pour renseignements; mais ils constatent que vous aviez une réputation épouvantable. — R. Il n'y a point de preuves. Si je suis coupable, qu'on les prouve! — D. Lorsque vous avez vu tomber Lunel, vous êtes-vous assuré qu'il fit bien mort? On pouvait peut-être encore le sauver. Avez-vous essayé de lui donner des secours? — R. Non: Je ne suis enfilé tout de suite. — D. Ainsi vous l'avez abandonné sans chercher à le

courir. — R. Je n'ai pensé qu'à fuir. — D. Pourquoi avez-vous changé de chemin en restant chez vous ? — R. Parce que j'allais partir pour Lyon.

D. Mais ce jour là était un dimanche, vous étiez allé à la messe le matin, comment se fait-il que vous n'eussiez pas changé de linge ? — R. Je savais le matin que je devais partir le soir pour Lyon. — D. Avez-vous donné le matin à Lunel un rendez-vous pour le soir ? — R. Non. — Cependant vous l'avez avoué dans vos interrogatoires. — Avez-vous donné ce rendez-vous, ou non ? — R. Je n'en ai point donné.

M. Vincent de St-Bonnet, substitut de l'avocat général, prend la parole pour interroger l'accusé. — D. Benoit Descombes, avez-vous donné en ou deux coups à Lunel ? — R. Je ne m'en souviens pas bien. — D. Vous vous êtes cependant fort bien expliqué sur ce point devant M. le juge d'instruction. Vous avez dit expressément que Lunel, n'étant pas tombé au premier coup, vous lui en aviez porté un second. — R. Cela se peut. — D. Combien y a-t-il eu de tems écoulé entre les deux coups ? — R. Deux ou trois minutes. — D. Est-ce vous qui avez fermé les volets de la chambre ? — R. Non. — D. Lorsque vous êtes monté dans la chambre, la fenêtre était-elle fermée ? — R. Oui. — D. Et les volets ? — R. Je n'en sais rien. — D. Vous aviez l'intention de partir dans la nuit pour Lyon ? — R. Oui. — D. Comment donc étiez-vous sur le point de vous coucher avec Lunel ? — R. J'avais seulement quitté ma veste. — Mais vous êtes convenu, il n'y a qu'un instant, que vous vous étiez posés à vous coucher avec lui ? — R. J'étais pris de vin ; je ne songeais plus à mon voyage. — D. Si vous étiez pris de vin, comment se fait-il que vous ayez pu courir aussi vite qu'on vous a vu le faire ? — R. Je n'ai pas couru. Je suis allé au pas. — D. Après le coup qui fit tomber Lunel, avez-vous demandé du secours ? — R. Non. — D. Sans doute, vous aviez réussi ? — R. Je me suis sauvé. — D. Vous vous êtes sauvé, dites-vous ; mais vous venez de nous dire à l'instant même que vous n'aviez point couru, que vous étiez allé au pas ? — L'accusé garde le silence.

M. Vincent de St-Bonnet continue : Quant aux faits étrangers à l'accusation, c'est-à-dire à vos antécédens, M. le président les a développés. Mais il en est un dont M. le président paraît n'avoir point eu connaissance, et qu'il est important de rappeler. Avez-vous connu le nommé Poizat ? — R. Lequel ? Il y en a tant. — D. Poizat Jean-Marie ? — R. Oui, je l'ai connu. — D. Que savez-vous de sa mort ? Racontez-vous-même ce que vous en savez. — R. (lentement et avec hésitation) On dit qu'il a été empoisonné. — D. Par qui ? — R. Je n'en sais rien. — D. Mais vous y êtes allé la veille de sa mort, qu'y avez-vous fait ? n'y alliez-vous point pour le raser ? — R. Oui. — D. N'avez-vous point pris pour cela d'une eau dont le reste a servi à laver la salade et à faire la soupe ? après que cette soupe a été mangée, Poizat n'est-il point mort dans des convulsions, et n'est-ce pas comme par miracle que sa servante a échappé à la même mort ? — L'accusé se défend de toute participation à ce crime. — M<sup>e</sup> Despiez, avocat du prévenu, affirme que la visite de Descombes chez le sieur Poizat a précédé cette mort de 4 ou 5 jours. — D. Accusé, vous ne vous souvenez donc pas des circonstances ? — R. J'ai oublié tout cela.

D. En 1814, n'avez-vous pas connu un nommé Bencanon de la Tour ? n'avez-vous pas bu avec lui dans un cabaret ? — R. Je ne m'en souviens pas. — D. Je n'ai là-dessus que des renseignements ; mais s'il fallait y ajouter foi, Bencanon, en payant sa dépense, vous aurait montré une somme de 54 francs, vous lui auriez demandé s'il allait sortir, et sur sa réponse affirmative, vous seriez allé l'attendre pour le dépoiler. (S'adressant aux jurés) : Ce qu'il y a de certain, messieurs, c'est que Bencanon a été trouvé assassiné à quelque distance de là.

On passe à l'audition des témoins.

M. ARNAUD, traiteur. L'accusé est venu chez lui, dans la matinée du dimanche, acheter un gigot de mouton cuit et une michie, en le priant de lui garder le tout jusqu'au soir. A six heures, Benoit Descombes est venu chercher ces deux objets ; il a passé par une porte de derrière. Pendant que le témoin explique à MM. les jurés la disposition des lieux, M. Vincent de St-Bonnet croit remarquer des signes d'intelligence entre lui et un Monsieur étranger aux débats, qui se trouve placé vis-à-vis, à la table de MM. les avocats. Sur la demande de M. Vincent de St-Bonnet, M. le président ordonne aux personnes qui se trouveraient à cette table, et qui n'appartiendraient point à l'ordre des avocats, et même à ceux de MM. les avocats qui ne seraient pas en robe, de se retirer dans une autre partie de la salle. Trois personnes obéissent à cette injonction.

Le témoin, interrogé sur la moralité de l'accusé, déclare qu'il ne sait rien sur cet objet. Il n'est dans le pays que depuis six mois.

Françoise CHAMBON, domestique du précédent. C'est elle qui a remis le gigot à Benoit Descombes lorsqu'il est venu le demander à 6 heures du soir. Il résulte de sa déposition que l'accusé est entré par une porte de derrière, et qu'au lieu de venir dans la cuisine comme il avait fait le matin, il a attendu dans la salle du billard où il n'y avait personne à ce moment.

Françoise FOREST, jeune fille, long-tems au service de l'accusé, ne sait rien de l'objet de l'accusation.

Jean-Claude PETIT JEAN. C'est lui qui a prêté à Descombes son cheval et sa voiture pour faire le voyage de Lyon qui eut lieu immédiatement après l'assassinat. Il y avait plusieurs jours que l'accusé lui en avait fait la demande pour ce jour-là.

M. FINAZ, médecin, dont l'épouse est malade, fait demander à M. le président si la cour veut bien entendre sa déposition avant le rang qui lui a été assigné par le ministère public. (accordé.) Le témoin donne des détails sur l'état du cadavre lorsqu'il fut appelé pour en faire son rapport. Sa déposition extrêmement importante ne nous parvient qu'imparfaitement à cause de la faiblesse de son organe, et de la précipitation de son discours. — M. le président invite le témoin à parler plus haut et moins vite. — Après la description des blessures reçues par Claude Lunel, M. Finaz passe aux observations faites sur le corps et les vêtements de l'accusé : les égratignures empreintes sur sa figure, sa cuisse et sa poitrine lui paraissent être le résultat d'une lutte avec sa victime ; leur direction attestait qu'elles ne pouvaient avoir été faites par l'accusé sur lui-même, en admettant même qu'il eût éprouvé les démangeaisons dont il se plaignait ; d'ailleurs ces démangeaisons n'avaient point existé, car après l'examen le plus attentif, il ne fut pas possible de découvrir sur Benoit Descombes la moindre trace de maladie cutanée.

Il existait sur le caleton de l'accusé des dépôts de sang coagulé qu'on ne pouvait réputer anciens, car la chaleur et le frottement les eussent infailliblement fait tomber en écailles, s'ils avaient daté de plusieurs jours.

Benoit Descombes avait sur le cuir chevelu une petite blessure, et l'on remarquait à cette place l'absence d'une mèche de cheveux.

Un second examen du cadavre fait postérieurement à la translation de l'accusé dans les prisons de Lyon, fit découvrir sous les ongles de la victime des traces de sang et des cheveux. Ils ont été soigneusement recueillis. Les matières contenues dans l'estomac furent reconnues pour être des résidus 1<sup>o</sup> de pain bis mangé deux heures avant la mort, 2<sup>o</sup> de pain blanc, 3<sup>o</sup> de viande de mouton ; 4<sup>o</sup> de vin : ces trois derniers objets pris immédiatement avant l'assassinat.

On apporte à M. Finaz les deux couteaux appartenant à Benoit Descombes. (Celui-ci les reconnaît.) M. Finaz pense que les blessures de Lunel peuvent avoir été faites avec l'un ou l'autre de ces couteaux. Pendant que M. Finaz continue sa déposition, les deux couteaux restent sur la table. M. Vincent de St-Bonnet demande que M. le président ordonne de les éloigner de l'accusé. Cet ordre est de suite donné et exécuté. — L'avocat du prévenu interroge les témoins sur la quantité de vin contenu dans l'estomac de Claude Lunel. — M. Finaz pense qu'il y en avait assez pour que Lunel fût dans un état d'ivresse.

Le tems et l'espace nous manquent pour rendre compte de l'interrogatoire des autres témoins. Nous donnerons la suite dans notre prochain N<sup>o</sup>.

La séance a été levée à quatre heures du soir, après tous les témoins entendus. L'affaire sera continuée demain dimanche, à neuf heures du matin.

Paris, 15 mars 1827.

## CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Suite de la séance du 14 mars.

M. Hyde de Neuville avait demandé par amendement que la peine de la réclusion fût appliquée au moins aux étrangers.

L'amendement de M. Hyde de Neuville est mis aux voix et rejeté.

M. Réveillère demande le retranchement du mot *sciemment*.

M. le rapporteur fait observer que ce terme est employé dans toutes les dispositions pénales.

L'article 1<sup>er</sup>, amendé par la commission, est adopté.

On adopte l'article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés incapables de servir à aucun titre, tant sur les vaisseaux et bâtimens du roi que sur ceux du commerce français. »

« Art. 5. Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

« Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports du royaume, au gouverneur commandant, ou aux autres magistrats dans les îles et possessions françaises, aux consuls et agens commerciaux du roi dans les ports étrangers, les faits relatifs au susdit trafic dont ils auront eu connaissance. »

M. Devaux développe les motifs de l'amendement suivant : « Toute personne qui aura aidé ou facilité le débarquement et l'introduction des noirs dans les colonies françaises, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de mille francs par tête de noirs qui sera saisie. » — L'amendement est rejeté ; l'article 5 est adopté.

La commission propose de rédiger ainsi qu'il suit l'art. 4 :

« Art. 4. Les arrêts et jugemens de condamnation en matière de traite seront insérés dans la partie officielle du *Moniteur*, par extraits contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette expédition sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du code pénal. »

M. de Gères propose la suppression de cet article, parce qu'il fait dépendre l'exécution de la loi de l'existence d'un journal. Que deviendrait votre article, ajoute l'honorable membre, si le *Moniteur* qui, à ce qu'on dit, fait de mauvaises affaires, cessait de paraître ? (On rit.)

La rédaction de la commission est adoptée, sans égard pour la proposition faite par M. Périer de fixer un délai pour l'insertion au *Moniteur*.

Les articles 5 et 6 sont adoptés sans discussion. En voici le texte :

« Art. 5. Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui doivent être prononcées conformément au code pénal pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire. »

« Art. 6. La loi du 15 avril 1818 est abrogée. »

M. le président : J'invite MM. les députés à ne pas quitter leurs places.

La chambre, consultée par M. le président, décide qu'après le vote sur le projet relatif à la traite, elle s'occupera de celui qui autorise le département du Cher à s'imposer extraordinairement.

On procède à l'appel nominal dont voici le résultat : Nombre des votans, 264 ; boules blanches, 220 ; boules noires, 44. Le projet est adopté.

L'article unique du second projet à l'ordre du jour est ainsi conçu :

« Le département du Cher est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil-général, dans la session de 1826, 2 centimes additionnels à la contribution foncière pendant six ans, à partir de 1828, pour le produit en être employé à hâter les travaux du cadastre. »

Cet article est adopté sans discussion.

On procède à l'appel nominal. Résultat du scrutin : Nombre des votans, 250 ; boules blanches, 225 ; boules noires, 5. La chambre adopte.

Demain, la chambre s'occupera d'un projet qui autorise la ville d'Angoulême à ouvrir un emprunt, et de plu leurs autres lois relatives à divers départemens.

Avant la séance, il y aura réunion dans les bureaux pour l'examen d'une proposition qui sera développée par son auteur dans la séance même. On assure que cette proposition est faite par M. de la Boissière, relativement aux mesures à prendre pour assurer

l'exactitude du compte que les journaux rendent des séances de la chambre des députés.

La séance est levée à cinq heures et demie.

CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.

Séance du 15 mars.

A deux heures la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. de Caumont la Force fait un rapport au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement.

La chambre renvoie la discussion de ce projet en assemblée publique et générale, et ordonne l'impression du rapport.

M. de la Boëssière a la parole pour développer une proposition ainsi conçue :

A l'ouverture des sessions, après la formation des premiers bureaux, ou pour la présente session immédiatement après l'adoption de cette proposition, il sera nommé par la chambre en assemblée générale une commission de cinq membres, chargée de veiller aux prérogatives de la chambre, et spécialement au compte rendu par les journaux des séances.

En cas d'infidélité ou d'offense, la commission en donnera avis à la chambre, qui punira ces délits, soit par les lois existantes, soit par des mesures de police intérieure.

M. de la Boëssière développe sa proposition : On a dans la discussion précédente montré beaucoup d'indignation pour le mensonge et la calomnie, et d'un autre côté, une pitié fort étonnante pour ceux qui propagent la calomnie et le mensonge. Nous ne devons pas laisser tromper la France sur la manière dont nous remplissons les nobles fonctions qui nous sont confiées; nous ne devons pas souffrir que les journaux nous traduisent au tribunal de l'opinion publique, après l'avoir égarée elle-même.

La popularité est une impérieuse prostituée qui nous prescrit de nous mettre à genoux devant elle; mais Peucens qu'on brûle à ses pieds allume des incendies et mène à l'échafaud. (Bravo! bravo.)

M. B. Constant combat la proposition. On reproche aux journaux d'avoir dit: *On rit, on murmure, on crie: la clôture*; mais n'a-t-on jamais ri, murmuré, demandé la clôture? (Rire général.) Si cela n'est pas, punissez les journaux, punissez-moi comme eux; car je crois avoir souvent entendu ce cri; mais si cela est vrai, est-ce donc l'exactitude que vous voulez punir? Les journaux tranquilles les discours, nous dit-on; mais comment pourraient-ils les mettre tout en entier: le *Moniteur* seul peut y parvenir; et d'ailleurs, n'ai-je pas souvent vu un grand nombre de députés de la majorité, dans le moment même où on parlait dans leur sens, aller respirer l'air pur de la salle des conférences. Les journalistes ont bien pu penser que ce qui n'intéressait pas les représentans de la nation, intéresserait peu la nation elle-même.

M. B. Constant voit dans la proposition la conséquence du système qui régit la France: on a étouffé la liberté de la presse, on veut étouffer celle de la tribune; c'est un véritable suicide qu'on nous demande; mais comme je crois que les droits que nous avons sont plus sacrés que l'obéissance aux ministres, je refuse de les abandonner, et je vote contre la proposition.

M. Sallabéry soutient la proposition.

(Ici notre correspondance particulière met dans la bouche de l'orateur des paroles qui nous semblent tellement étranges qu'avant de les faire connaître à nos lecteurs, nous en attendrons la confirmation par le courrier de demain.)

M. Leclerc de Beaulieu pense que la proposition attente aux droits de la couronne en érigeant un ministère public qui ne tiendrait pas du roi ses pouvoirs; elle attente aux droits de chaque membre de la chambre, puisque chaque député peut d'après la loi faire ce dont on veut charger la commission. Si vous prenez, dit-il, cette proposition en considération, elle soulèverait encore les plus graves questions, et remettrait en discussion tous les principes du gouvernement: je crois cependant que nous pourrions faire une trêve de quelque temps, et je demande le rejet de la proposition.

Après une longue discussion, dans laquelle on a entendu MM. de Vaublanc, de Sesmaison et de Villèle, pour la proposition, MM. de la Lezardière et Sébastiani contre, la proposition a été prise en considération à une très-forte majorité. En conséquence elle sera imprimée avec les développemens de son auteur, et renvoyée à une commission qui sera nommée ultérieurement.

On lit dans *l'Etoile* sous la rubrique de Madrid, 6 mars :

« La brigade du général Rodil, qui se trouvait cantonnée vers la frontière d'Estramadure, non loin de Valencia d'Alcantara, vient de rétrograder sur Cacérés. Ce mouvement a eu lieu à la suite de l'arrivée d'un courrier expédié de Madrid au général en chef Sarsfield. On la motive, à ce qu'il paraît, sur la difficulté de se procurer les vivres nécessaires dans les positions qu'occupait auparavant cette brigade. Mais s'il fallait en croire les bruits publics, il serait le résultat des inquiétudes excitées par la décou-

verte du complot de Brozas. On aurait jugé prudent d'éloigner de la frontière les régimens dans lesquels les conspirateurs étaient parvenus à lier quelques intelligences; suivant d'autres, on a craint quelque mouvement révolutionnaire de la part des habitans de Cacérés, et c'est pour le prévenir qu'on s'est déterminé à y envoyer des troupes.

» Au milieu de ces versions contradictoires, et en partie invraisemblables, du silence gardé par le gouvernement et des exagérations de l'esprit de parti, il est presque impossible de discerner la vérité et d'apprécier le plus ou le moins de gravité de la conspiration qui s'ourdissait à Brozas. On ne peut même fixer une opinion sur les bruits qui ont couru relativement à des désertions, et à des scènes de désordres survenues dans quelques-uns des corps de l'armée de Sarsfield, et aux exécutions que ce général aurait ordonnées, soit pour les réprimer, soit pour punir les conspirateurs de Brozas.

» Sur la côte orientale de la Péninsule, les partis agités par les mesures imprudentes du capitaine-général de Valence et de ses principaux subordonnés, sont toujours dans un état de fermentation qui se manifeste de loin en loin par des scènes de désordre. A Valence, pendant une représentation théâtrale, les royalistes exagérés ont insulté, aux cris de *mort aux negros! mort à ceux de Portugal!* plusieurs individus qui criaient *vive le roi!* sans y ajouter l'épithète d'*absolu*. A Alicante, les volontaires royalistes d'Elche et de Monforte, appelés dans cette ville par le gouverneur, se sont livrés à des voies de faits contre les personnes qui portaient des casquettes, emblème prétendu du libéralisme.

— On répand ce soir le bruit qu'enfin le ministère français, convaincu de la ferme volonté des cabinets de Londres et de Saint-Petersbourg, d'arrêter l'effusion du sang en Orient, a dépêché un envoyé de notre flotte à son allié le pacha d'Egypte, pour l'engager à suspendre le départ de l'expédition à la tête de laquelle il devait partir pour la Grèce. (Constitutionnel.)

— Des lettres particulières de Londres annoncent qu'on frète des bâtimens dans divers ports de la Grande-Bretagne, pour transporter 5,000 hommes de troupes en Portugal.



EXTERIEUR.

PORTUGAL.

Lisbonne, 3 mars.

Ministère de la guerre.

(Extrait des dépêches du marquis d'Ageja, commandant l'armée du nord, datées de Braga, le 26 février.)

« J'apprends par deux officiers qui se sont évadés de Chavès le 21, qu'il régnait le soir même dans cette ville une grande agitation produite par une violente division entre les chefs des rebelles et par l'insubordination de leurs soldats.

» Le 19 on vit sortir de Chavès dans la direction de Valle-de-Passos, les régimens insurgés 11, 17 et 24; le 7<sup>e</sup> de chasseurs resta dans la ville. Lorsque le marquis de Chavès voulut faire avancer cette division elle se révolta, et les mutins lui demandèrent les têtes de Magessi et de Teixeira, qui furent obligés de prendre la fuite.

LA DOCTRINE DE M. L'ABBE DE LAMENAIS,

Déferée comme destructive du christianisme, au corps épiscopal de l'église de France, et à la cour de Rome, par M. l'abbé Paganel.

A Paris, chez Malher et Comp<sup>e</sup>, libraires, passage Dauphine.

A Lyon, chez Targe, rue Lafont, et chez tous les libraires.

Astronomie Élémentaire, par A. Quételet, membre de l'académie de Bruxelles.

Métallurgie pratique, ou Exposition détaillée des divers procédés employés pour obtenir les métaux utiles, précédée de l'essai et de la préparation des minerais, par MM. D... et L....

Ces deux ouvrages se trouvent :

A Paris, chez Malher et Comp<sup>e</sup>, libraires, passage Dauphine.

A Lyon, chez Targe, libraire, rue Lafont, et chez tous les libraires.

Exposition de la doctrine de Benoît XIV, sur le prêt et sur l'usure, et sur divers contrats par lesquels on fait valoir l'argent.

A Montpellier, chez Auguste Seguin, libraire.

A VENDRE.

Une maison située à la Croix-Rousse, du revenu net de cinq mille francs, moyennant une rente viagère sur une seule tête de soixante-seize ans, s'adresser à M. Joannon-Navier, notaire, rue de l'Arbresce, n° 53.

SPECTACLE DU DIMANCHE 18 MARS.

BEARDOIN DE JERUSALEM.—LA DAME VOILÉE.—LES TROIS SULTANES.

BOURSE DE PARIS du 15 mars 1827.

Compte courant.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 98 f. 60 c.	Actions de la banque 1985 f.
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 69 f. 10 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 75 4/2
Obl. de la v. de Paris. 1475 f.	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Quatre Canaux.	en liv. sterl.
Caisse hypothécaire 855	Rentes d'Esp. cert. franç.
	Emp. royal d'Esp. 1827. 52
	Emprunt d'Haïti.